

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 15/11/00
N° DE LEPOT : 18818
R.C.S. LYON : 430 130 393
N° DE GESTION: 00 B 01314

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ODICEO

115 BD STALINGRAD
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

ODICEO

Société Anonyme

Au capital de 40 000 Euro

Siège social : 115, Bd de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE

Mise à jour du 22 septembre 2000

M. Pierre GRAFMEYER

~~Copie certifiée conforme~~

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : ODICEO

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaire aux comptes sous sa dénomination sociale.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art. 7 – II, 2^{ème} alinéa).

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à VILLEURBANNE (69100) 115, Bd de Stalingrad.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 69 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Les 4 000 actions d'origine formant le capital social représente des apports de numéraire.

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de 20 000 euros (VINT MILLE EUROS) correspondant à la libération de moitié du capital de 40 000 euros, divisé en 4 000 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la LYONNAISE DE BANQUE – délivré le 17 mars 2000 sous le numéro 049 8 11590 E compte ouvert à l'agence de TASSIN.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : CONSEIL GESTION AUDIT

Le sigle est :CGA

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale .

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 90 Cours Vitton – 69006 LYON.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 69 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 4 000 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire.

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de 20 000 euros (VINGT MILLE EUROS) correspondant à la libération de moitié du capital de 40 000 euros, divisé en 4 000 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la LYONNAISE DE BANQUE – délivré le 17 Mars 2000 sous le numéro 049 8 11590 É compte ouvert à l'agence de TASSIN.

Ce certificat prescrit par la loi, a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Jean-François DEVILLARD et annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 4000 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. Jean François DEVILLARD	3993 actions, numérotées 1 à 3993
à Mme Jacqueline TCHOBANIAN	1 action, numérotée 3994
à M. André ROSTAN	1 action, numérotée 3995
à M. Pierre GRAFMEYER	1 action, numérotée 3996
à M. Michel MAZZA	1 action, numérotée 3997
à M. Jean POLYCARPE	1 action, numérotée 3998
à M. Laurent JOUFFRE	1 action, numérotée 3999
à M. Thierry GARNIER	1 action, numérotée 4000
Total du nombre de actions composant le capital social	<hr/> 4 000 actions

soit quatre mille actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-1-4°*).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier .

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans .

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1 octobre et finit le 30 septembre .

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2000 .

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Nomination des premiers administrateurs

Monsieur Jean François DEVILLARD, Madame Jacqueline TCHOBANIAN, Monsieur Pierre GRAFMEYER sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2003.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 21 - Nomination des commissaires aux comptes

M Pierre BARRIOL est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

M Pierre GIROD est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 1 Mars 2000 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Jean François DEVILLARD pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

CONSEIL GESTION AUDIT – CGA

Société Anonyme au capital de 40 000 Euros
Siège social : 90, Cours Vitton – 69006 LYON
RCS 430 130 393 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE MIXTE DU 22 SEPTEMBRE 2000

L'AN DEUX MILLE

Et le 22 Septembre, à 8 Heures.

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration effectuée par lettre.

Le commissaire aux comptes est absent et excusé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou représentés, en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Pierre GRAFMEYER, Président du Conseil d'Administration.

M. Jean-François DEVILLARD et M. Laurent JOUFFRE, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

M. Jean-Pascal REY est désigné comme secrétaire.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que actionnaires sont présents ou représentés, qu'ils possèdent ensemble actions, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence, l'Assemblée réunissant le tiers des actions ayant droit de vote peut valablement délibérer à la majorité requise.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de présente réunion est le suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Nomination de M. Jean-Pascal REY en qualité d'administrateur,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.



Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Changement de dénomination sociale,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Ceci énoncé, le Président met à la disposition de l'assemblée et dépose sur le bureau :

- 1°- la copie des lettres de convocation,
- 2°- le rapport du Conseil d'Administration,
- 3°- le texte des résolutions proposées,
- 4°- la feuille de présence à l'Assemblée,
- 5°- la fiche d'état civil concernant M. Jean-Pascal REY, dont la nomination en tant que nouvel administrateur est proposée.

Puis il déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée, de même que tous les documents et renseignements requis par les dispositions légales.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, nomme aux fonctions d'Administrateur, pour une période de six années qui expirera à l'issue de l'Assemblée tenue en 2006 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005 :

- M. Jean-Pascal REY
Demeurant 19 F, Avenue Général de Gaulle – 69300 CALUIRE

 Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. Jean-Pascal REY déclare :

- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées,
- satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateur et de membre du Conseil de surveillance de Sociétés anonymes que peut occuper une même personne,
- et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou la déchéance du droit d'administrer une Société, en application de la législation en vigueur.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés, par l'Assemblée Générale Ordinaire, au Président du Conseil d'Administration, à son mandataire ou au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes à la décision ci-dessus adoptée.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

II – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais :

- ODICEO

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article n° 2 des statuts comme suit :

Article 2 - Dénomination

Ancienne mention

La dénomination est :

CONSEIL GESTION AUDIT

Le sigle est : CGA

Le reste sans changement.

Nouvelle mention

La dénomination est :

ODICEO

 Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social :

- de LYON (69006) - 90, Cours Vitton
- à VILLEURBANNE (69100) 115, Bd de Stalingrad

et ce, à compter du 01 Octobre 2000.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article n° 4 des statuts comme suit :

Article 4 – Siège social

Ancienne mention

Le siège social est fixé à 90 Cours Vitton
69006 LYON

Nouvelle mention

Le siège social est fixé à :
VILLEURBANNE (69100)
115, Bd de Stalingrad

Le reste sans changement.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, au Président du Conseil d'Administration, à son mandataire ou au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes à la décision ci-dessus adoptée.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

M. Pierre GRAFMEYER

LES SCRUTATEURS

M. Jean-François DEVILLARD
M. Laurent JOUFFRE

LE SECRETAIRE

M. Jean-Pascal REY

Copie certifiée conforme